

L'UNIVERSALITÉ NÉCESSAIRE ET INELUCTABLE DES DROITS INHÉRENTS À LA PERSONNE HUMAINE / THE NECESSARY AND INELUCTABLE UNIVERSALITY OF THE RIGHTS INHERENT TO THE HUMAN PERSON

.....
Antônio Augusto Cançado Trindade

Juge de la Cour Internationale de Justice; ancien Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme;
Professeur Émérite de Droit International de l'Université de Brasília, Brésil;
Docteur *Honoris Causa* de plusieurs Universités en Amérique Latine, Europe, et Asie / Judge of the International Court
of Justice; Former President of the Inter-American Court of Human Rights; Emeritus Professor of International Law
of the University of Brasília, Brazil; Doctor *Honoris Causa* of several Universities in Latin America, Europe, and Asia

RÉSUMÉ

Ceci est une bonne occasion pour évaluer le développement historique du Droit International des Droits de l'homme vers l'universalité des droits inhérents à la personne humaine dans le cadre de l'humanisation graduelle du droit international public lui-même. Une contribution importante à cet égard est celle des deux Conférences Mondiales des Droits de l'Homme (Téhéran, 1968; et Vienne, 1993), qui a ouvert la voie à des avancées substantielles et procédurales dans le travail de protection des êtres humains en toutes circonstances. Face aux défis contemporains, la protection internationale des droits de l'homme présente des caractéristiques qui lui sont propres, visant à encourager l'interaction entre les juridictions internationales et nationales, et l'applicabilité directe du *corpus juris* de protection de la personne humaine. La protection internationale des droits de l'homme est dotée de bases solides lui permettant de faire face et de s'opposer aux tentatives de déconstruction en cours, et continue à développer sa jurisprudence importante dans les affaires révélant de graves violations des droits des personnes vulnérables. Cette évolution importante donne expression à l'élargissement de la juridiction, la responsabilité, la personnalité et capacité internationales, centrées dans les victimes.

Mots-clés

Droits de l'homme; universalité; Conférences mondiales des droits de l'homme; humanisation

de la protection; juridictions internationales et nationales; interaction; normes relatives aux droits de l'homme, applicabilité directe; *corpus juris* de protection; personnes vulnérables, droits des; élargissement du droit de protection des victimes.

ABSTRACT

This is a proper occasion to assess the historical development of the International Law of Human Rights towards the universality of the rights inherent to the human person in the framework of the gradual humanization of public international law itself. A relevant contribution to it was rendered by the two World Conferences of Human Rights (Teheran, 1968; and Vienna, 1993), which paved the way for substantive and procedural advances in the labour of protection of human beings in any circumstances. In facing contemporary defies, the international protection of human rights presents characteristics of its own, such as fostering the interaction between international and national jurisdictions, and the direct applicability of the *corpus juris* of protection of the human person. International human rights protection is endowed with solid foundations in facing, and opposing to, current endeavours of deconstruction, and has been developing its relevant case-law in cases disclosing grave violations of rights of vulnerable persons. This relevant development gives expression to the expansion of international jurisdiction,

responsibility, personality and capacity, centred on the victims.

Keywords

Human rights: universality; World Conferences on Human Rights; humanization of protection; international and national jurisdictions: interaction; human rights norms, direct applicability; *corpus juris* of protection; vulnerable persons, rights of; expansion of the law of protection of victims.

I. INTRODUCTION

C'est un honneur et une satisfaction pour moi de prononcer cette conférence inaugurale de la session annuelle de 2019 en commémoration du cinquantième anniversaire de l'Institut International des Droits de l'Homme - Fondation René Cassin, aujourd'hui, le 01 juillet 2019, ici au siège de la Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg. J'accompagne en effet la trajectoire de l'Institut International des Droits de l'Homme depuis que je suis venu à la session d'étude de 1971. J'ai connu tous ses Présidents et Directeurs, dès le Président René Cassin et le Secrétaire-Général Karel Vasak au début (en 1971), jusqu'au Président Jean-Paul Costa et le Directeur Sébastien Touzé à l'actualité.

En 1974, j'ai reçu le diplôme de l'Institut des mains de René Cassin lui-même, qui avait été succédé à la présidence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (en tant que deuxième président) par Henri Rolin. J'ai ensuite assisté en 1974 à la dernière conférence de René Cassin à l'Académie de Droit International de La Haye, peu de temps avant son décès. L'Institut International des Droits de l'Homme fait partie de ma vie, et il est ancré dans mon cœur. Dès cette époque, j'accompagne, au fil des années, le travail de l'Institut.

II. L'UNIVERSALITE DES DROITS INHERENTS DE LA PERSONNE HUMAINE DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'HUMANISATION PROGRESSIVE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Le droit international traditionnel, en vigueur au début du XX^{ème} siècle, était placé sous le signe d'un volontarisme sans limites des

États, marqué notamment par une tolérance de la guerre, la diplomatie secrète, la conclusion de traités inégaux, ou encore l'existence de colonies, de protectorats et de zones d'influence. C'est contre ce système oligarchique et injuste qu'allaient s'affirmer les grands principes que sont par exemple l'interdiction de la guerre d'agression, de l'emploi et de la menace de la force (et la non-reconnaissance des situations qui en résultent), l'égalité juridique des États, et le règlement pacifique des différends internationaux.

Allait débiter en parallèle la lutte contre les inégalités, avec l'abolition des capitulations, la mise en place du système de protection des minorités et des populations dans des territoires sous mandats, sous les auspices de la Société des Nations, ainsi que les premières conventions internationales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Au milieu du XX^{ème} siècle, il devint manifeste qu'il était nécessaire de reconstruire le droit international en mettant l'accent sur les droits de la personne humaine. Le droit international allait connaître une évolution remarquable, entamant ce qui deviendrait son processus historique d'*humanisation*.

C'est ce dont témoigne, au début, l'adoption en 1948 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, puis, dans le demi-siècle qui suivit, de plus de 70 traités relatifs à la protection des droits de l'homme, aujourd'hui en vigueur aux niveaux international et national. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, et sous l'influence de celle-ci et de ses institutions spécialisées, ainsi que des organisations régionales, le droit international a connu un développement tout à fait remarquable. Au cours des années cinquante et soixante, l'apparition de nouveaux États, issus du processus historique de décolonisation, est marquée profondément, au sein des Nations Unies, par le droit naissant des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Il faut rester attentif, dès le début de ce processus historique remarquable, à la consécration de l'universalité des droits inhérents à la personne humaine. En effet, trois ans après l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, lors d'un cours donné à l'Académie de Droit International de La Haye en 1951, René Cassin a fait état de la conception originale et du processus évolutif d'élaboration de la Déclaration Universelle, en soulignant un aspect important. Selon ses

propres mots, la Déclaration de 1948 a été originairement conçue comme une Déclaration internationale, mais, comme l'être humain devait être "le centre de la Déclaration", elle a été proclamée par l'Assemblée Générale comme Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, exprimant

l'idéal commun à atteindre par tous les peuples, par toutes les nations, afin que tous les individus et tous les *organes de la société*, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés, d'en assurer, par les mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives (...).

La Déclaration est universelle comme s'appliquant à tous les êtres humains. Partant de l'idée qu'ils sont "tous membres de la famille humaine", l'article 1^{er} déclare qu'ils naissent libres et égaux en droit. L'article 2(1) (...) déclare, que "chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune" (...). Ainsi, tout être humain participe à ces droits fondamentaux, qu'elle que soit sa condition originaire ou acquise. Il bénéficie en outre de la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique (article 6) et de l'égale protection de la loi (article 7).

La Déclaration Universelle s'applique à tous les États, à tous les territoires habités. (...)"

Pour ma part, au fil des années, j'ai moi aussi toujours soutenu la position des individus comme sujets du droit des gens, dans la ligne de la pensée jusnaturaliste et universaliste. Lors d'un cours délivré à la même Académie de Droit International de La Haye en 1987, dans cette même ligne de pensée, j'ai attiré l'attention sur l'expansion de la notion de victimes *directes* (pour violation du droit à l'intégrité personnelle et du droit à l'accès *lato sensu* à la justice), y compris les victimes "potentielles", dans la construction jurisprudentielle, en renforçant ainsi la position centrale de la personne humaine dans le droit des gens contemporain.

Ensuite, j'ai soutenu, cette fois dans mon Cours Général de Droit International Public délivré aussi à l'Académie de Droit International de La Haye en 2005, que la communauté internationale dans son ensemble, mue par la conscience juridique universelle, - source

matérielle ultime du droit international, - a conféré à la Déclaration Universelle la dimension qu'elle a toujours eue, reconnue dans de nombreux traités des droits de l'homme, dans la jurisprudence internationale, et incorporée dans le domaine du droit international coutumier, et a donné corps à certains principes généraux du droit universellement reconnus. La Déclaration Universelle a ainsi beaucoup contribué à faire des droits de l'homme universels le langage commun de l'humanité.

III. LES DEUX CONFERENCES MONDIALES DES DROITS DE L'HOMME

L'Institut International des Droits de l'Homme a été créé en 1969, un an après la réalisation, à Téhéran, de la I Conférence Mondiale des Nations Unies des Droits de l'Homme (1968), deux décennies après l'adoption de la Déclaration Universelle; cette Conférence a procédé à la réaffirmation ferme de l'universalité et du caractère holistique et indivisible de tous les droits humains. Cette réaffirmation a été suivie et réitérée par des résolutions successives de l'Assemblée Générale des Nations Unies dans le même sens. La Proclamation de Téhéran a alors procédé à la rescousse de la philosophie de base qui sous-tend la Déclaration Universelle de 1948.

Ensuite, 25 ans plus tard, la II Conférence Mondiale des Nations Unies des Droits de l'Homme (Vienne, 1993), - à laquelle j'ai participé, - a de nouveau soutenu fermement l'universalité des droits de l'homme, dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés. La Proclamation de Téhéran correspondait à la phase législative, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, à la phase de mise en oeuvre, de ces multiples instruments de protection existants (plus de 70 traités des droits de l'homme aux niveaux mondial et régional, contenant des références à la Déclaration Universelle dans leurs préambules); chacune est un produit et un testament de son temps.

La II Conférence Mondiale a reconnu la légitimité de la préoccupation de la communauté internationale avec les droits de l'homme et les conditions de vie de tous (surtout les vulnérables) et partout. Elle a centré son attention sur les moyens de garantir en pratique l'efficacité des droits de l'homme, avec une attention spéciale aux personnes discriminées et défavorisées, aux groupes vulnérables, aux pauvres et à tous

ceux qui sont socialement marginalisés ou exclus, bref, à tous ceux qui ont plus besoin de protection.

Je garde les plus gratifiants souvenirs de la II Conférence Mondiale de Vienne de 1993, y ayant participé activement, y inclus notamment dans les travaux de son Comité de Rédaction. Depuis sa réalisation, plus d'autres 25 années se sont déjà écoulées, sans que jusqu'à présent on n'ait contemplé la possibilité de convocation d'une III Conférence Mondiale des Droits de l'Homme; pour ma part, je considère regrettable cette omission ou indifférence, car une III Conférence Mondiale serait hautement nécessaire, pour prendre en compte les réponses aux nouveaux et graves défis à la sauvegarde des droits de l'homme.

Dans la projection historique de l'héritage de la Déclaration Universelle, les deux Conférences Mondiales des Droits de l'Homme déjà réalisées, - à Téhéran (1968) et à Vienne (1993), - font part, en effet, d'un processus prolongé de construction d'une culture universelle de respect des droits de la personne humaine, qui requiert continuité de nos jours, surtout pour faire face aux nouveaux défis de l'actualité.

Ce cycle (incomplet) de Conférences Mondiales a eu, comme dénominateur commun, l'attention toute spéciale portée aux *conditions de vie* des populations (notamment des groupes vulnérables, qui nécessitent une protection particulière), aboutissant à la reconnaissance universelle de la nécessité de placer une fois pour toutes l'être humain au centre de tout processus de développement. Le processus historique courant de l'*humanisation* du Droit International s'oriente plus directement dans la poursuite d'objectifs supérieurs communs à l'humanité entière. La reconnaissance de l'importance centrale des droits de la personne humaine correspond à un nouveau système de valeurs, propre à notre époque.

Jamais, avant le XX^{ème} siècle, le progrès scientifique et technique ne s'était accompagné de tant de destruction, de cruauté et de souffrance humaine. C'est là un paradoxe terrible et bien connu, qui a conduit à un éveil de la conscience juridique universelle, impulsant l'*humanisation* du Droit International. Des considérations fondamentales d'humanité imprègnent aujourd'hui de fait l'intégralité du *corpus juris* du droit des gens, ainsi qu'en témoignent les instruments internationaux contemporains,

la jurisprudence internationale, et la doctrine juridique la plus éclairée.

À mon avis, et comme je le professe depuis de nombreuses années, ce processus d'*humanisation* se retrouve dans tous les aspects de notre discipline: ses fondements, ses sujets, ses nouvelles constructions conceptuelles, les considérations fondamentales d'humanité présentes dans tous les chapitres du droit international, ainsi que la tentative d'asseoir la primauté de celui-ci en vue de faire prévaloir la justice et la paix. Et ce processus témoigne du nouveau *jus gentium* de notre époque, un droit international pour l'humanité entière.

La considération de toute cette matière exige une approche centrée sur la personne humaine, à la lumière des fins humaines de l'État. Le *principe d'humanité*, en tant qu'expression de la *raison d'humanité*, impose des limites à la *raison d'État*. Le principe d'humanité, comme expression de l'universalité des droits de la personne humaine, dans ma perception, a une vaste dimension, englobant l'ensemble du *corpus juris* de la protection internationale de la personne humaine (Droit International des Droits de l'Homme, Droit International Humanitaire, Droit International des Réfugiés), en toutes circonstances et particulièrement celles de grande adversité. Le *principe d'humanité*, conformément à la philosophie traditionnelle du droit naturel, émane de la conscience humaine, et se répercute sur le droit international conventionnel et coutumier.

IV. LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME: DÉFIS CONTEMPORAINS

La protection internationale des droits de l'homme a déjà une longue histoire; néanmoins, malgré ses réalisations et avancées, les violations flagrantes et massives des droits de l'homme persistent dans différentes régions du monde, avec une diversification des sources et formes de telles violations. Il y a eu des nouveaux cas graves de discrimination (à l'encontre des membres des minorités et autres groupes vulnérables, suivant des critères ethniques, nationaux, religieux ou linguistiques), ainsi que des violations des droits de l'homme dans les relations inter-individuelles.

Le paradigme des relations entre les individus et la puissance publique de l'État risque de devenir insuffisant et anachronique,

dans la mesure où il n'a pas été conçu pour des violations d'un genre nouveau. Il faut alors concevoir des réponses inédites aux nouvelles nécessités de protection, en partant du principe que l'État demeure responsable des violations qu'il n'a pas prévenues. Il devient encore plus nécessaire aujourd'hui d'élaborer des mesures tant de *prévention* que de *suivi*, formant un système de surveillance continue du respect des droits de la personne humaine partout.

À présent, les organes internationaux de protection, confrontés à la poursuite des violations des droits de l'homme, ont déjà exprimé leur préoccupation et ont reconnu la nécessité et la raison d'être de telles mesures à la fois de prévention et de suivi. Ces mesures tendraient à établir un système permanent de surveillance de la sauvegarde des droits de la personne humaine en tout lieu et selon des critères identiques. En plus, en ce qui concerne la solution judiciaire, tant la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CourIADH) et la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CourEDH) que la Cour Internationale de Justice (CIJ) se sont prononcées ces dernières années sur des affaires de *situations continues* en violation des droits de l'homme.

V. CARACTÉRISTIQUES PROPRES DU DROIT DE PROTECTION DE LA PERSONNE HUMAINE

Pour faire face aux nouveaux défis de l'actualité en matière de protection des droits de l'homme, il faut rester attentif aux caractéristiques propres du droit de protection de la personne humaine. Et, pour éviter des régressions, il faut résister aux erreurs du passé, qui malheureusement continuent à se manifester, comme, par exemple, par l'utilisation d'expressions sans fondement, comme la soi-disante "subsidiarité", et la soi-disante "marge d'appréciation". Je me permets d'adresser brièvement ces deux points.

1. Juridictions internationale et nationale: interaction au lieu de "subsidiarité"

Nous sommes ici devant un *droit de protection*, avec sa spécificité propre, fondamentalement *orienté vers les victimes*, et concerné par les droits des individus plutôt

que ceux des États. Les règles généralement reconnues du droit international subissent nécessairement, lorsqu'elles sont insérées dans les traités des droits de l'homme, un certain degré d'ajustement ou d'adaptation, dicté par le caractère spécial de l'objet et du but de ces traités et par la spécificité largement reconnue de la protection internationale des droits de l'homme.

En résumé, la juridiction internationale, plutôt que "subsidaire" à, ou indépendante de, la juridiction nationale, est *complémentaire* à celle-ci, les deux étant en constante *interaction* dans la protection des droits de la personne humaine. Il n'y a pas de "subsidiarité": ces dernières années, dans les cas de rupture de l'état de droit dans une société démocratique et d'imposition d'un régime despotique ou répressif, la juridiction internationale a montré son importance, et a même *précédé* la juridiction nationale en ce qui concerne la protection des droits des victimes et des réparations qui leur sont dues.

Comme signalé dans les réflexions développées dans mes longues Opinions Individuelles que j'ai joint aux jugements de deux tribunaux internationaux (la CourIADH et la CIJ), en effet, contrairement à ce que l'on suppose encore dans les cercles juridiques, les juridictions internationale et nationale, dans le domaine de la protection des droits de la personne humaine, ne sont pas concurrentes ou conflictuelles, mais plutôt *complémentaires*, en *interaction* constante dans la protection des droits de la personne humaine et dans la lutte contre l'impunité des ceux qui violent ces droits (États et individus).

2. Corpus juris de protection: applicabilité directe sans "marge d'appréciation"

Normalement, en relation avec les arrêts internationaux, les États supposent qu'ils ont une "marge d'appréciation", car ils prétendent avoir autant de pouvoir discrétionnaire que possible pour en faire ce qu'ils veulent et de la façon qu'ils choisissent. Si les tribunaux internationaux des droits de l'homme se réfèrent à la "marge d'appréciation", ils alors réduisent la possibilité d'une pleine conformité à leurs propres jugements, au niveau national. Au cours des années où j'ai été Juge et Président de la

CourIADH, la Cour heureusement n'a jamais utilisé l'expression "marge d'appréciation", qui ne rend pas du tout service à l'efficacité de la protection internationale des droits de l'homme.

En ce qui concerne le présent domaine de protection de la personne humaine, la vieille dichotomie entre les ordres juridiques international et national a été surmontée. Cela est confirmé, par exemple, par l'application *directe*, dans l'ordre juridique interne, du *corpus juris* international de protection de la personne humaine. Pourtant, tout cela continue à rester imperceptible dans les milieux juridiques, introvertis et dogmatiques. Dans le présent domaine de protection, le droit international contemporain - comme en témoignent les conventions des droits de l'homme - attribue des fonctions internationales aussi aux tribunaux nationaux.

VI. THE FOUNDATIONS AND REACTION OF HUMAN RIGHTS PROTECTION IN FACE OF CURRENT ENDEAVOURS OF DECONSTRUCTION

Je me permets de continuer mon allocution en anglais. Our International Institute of Human Rights, as soon as it was created (one year after the I World Conference of Human Rights of 1968), and along the first years of its labour, was and remained attentive to, and has ever since been cultivating, the indivisibility and universality of all human rights. It became used to covering all aspects of our discipline, counting - in its annual study sessions - on participants from all continents. Along the last five decades, the Institute has been considering grave and successive problems affecting human rights in distinct continents, and has been forming new generations of scholars and practitioners, faithful to the basic postulates of the International Law of Human Rights.

In each of the last five decades the Institute has been examining the advances achieved on human rights protection and the new challenges emerged, in a world in constant transformation. In undertaking its work, particularly in the education of new generations of scholars, the International Institute of Human Rights has been accomplishing its mission as from the faithful outlook of the necessary and ineluctable universality of human rights, safeguarded and exercised at global (United Nations) and regional

levels (all regional systems of protection). The collection of its annual study sessions, known as *Dossier Documentaire/Documentary File* of successive sessions, contains its most impressive and precious legacy.

The Institute has organized events not only in Europe, here in Strasbourg, but also in other continents (e.g., Africa, Latin America, and Asia). It is endowed with uniqueness, being today the only one of its kind all over the world: it remains, in effect, the only institution of the kind to have survived, with its universal outlook and scope, the onslaught of time. The firm determination of its faithfulness to human rights is responsible for that. It continues to have a key role to play, in the dangerous and unpredictable world in which we live, or survive, nowadays, amidst a serious crisis of values.

In recent years and up to the present, there have been regrettable initiatives to deconstruct this domain of protection of the human person. One can clearly and sadly witness the regression experienced currently, disclosing a misunderstanding of the whole matter, succumbing to the attraction of power politics, and revealing an ignorance of the lessons of the past. This is harmful to the rights inherent to the human person; it should never be forgotten or overlooked that the international protection of human rights is oriented to those who stand in need of it, in the light of the principle *pro persona humana*.

Human rights Conventions set forth (positive) obligations of an objective character, collectively guaranteed. In their implementation, considerations of *ordre public* prevail over the "will" of individual States. A true *law of protection* has been formed, on the basis of general principles of law and common superior values. It will certainly resist the current initiatives of de-constructivism, to the benefit of all those who stand in need of protection, of succeeding generations, surrounded by vulnerability, if not defenselessness.

Contemporary international human rights tribunals (the ECtHR, the IACtHR, and the African Court of Human and Peoples' Rights - AfCtHPR), had for the first time a joint meeting of all three here at this *Palais des Droits de l'Homme* in Strasbourg, in December 2008, coordinated by President Jean-Paul Costa. I keep a very good memory of this memorable joint meeting. It proceeded to a review of the

endeavours of international human rights tribunals to keep on safeguarding the integrity of their respective mechanisms of protection.

Keeping in mind the object and purpose of the respective Conventions, they have pursued a teleological, dynamic and evolutive interpretation, whereby they have for years been contributing to the progressive development of conventional as well as general international law, oriented towards the protection of the human person. They have, furthermore, identified points likely to attract their close attention in the forthcoming years (namely, e.g., provisional measures of protection, reparations, execution or compliance with their decisions).

Seven years later, in another Seminar held again here at this *Palais des Droits de l'Homme* in Strasbourg, in June 2015, I had the occasion to underline that such progressive development of the *corpus juris* of the International Law of Human Rights has helped to clarify many other points which international legal doctrine used to regard as problematic; the age of dualism and monism, e.g., is long past and overcome. In the present domain of protection, there are *interactions* between the international and national legal orders, and the norm most favourable to the victims is the one that applies.

VII. HUMAN RIGHTS PROTECTION IN CASES OF GRAVE VIOLATIONS OF RIGHTS OF VULNERABLE PERSONS

May I also recall and stress that there have occurred instances when, in the domain of human rights protection, international jurisdiction has indeed preceded, or even rescued, the national one, in times of extreme violence and social disruption (illustrated, e.g., in my own experience, in two historical cycles of cases decided by the IACtHR). International jurisdiction has thus exerted a fundamental role in contributing to the overcoming of oppression of dictatorial regimes, and in bringing justice to the victims and their relatives and safeguarding their dignity.

In effect, ever since the beginning of the XXIst. century, a notable jurisprudential construction has taken place for the international adjudication of cases of grave violations of human rights of members of vulnerable human collectivities, as illustrated by the case-law as to cycles of *cases of massacres*. States have

here incurred, in my understanding, into grave violations of human rights that conformed, in some instances, true *crimes of State*.

The international protection of human rights has, in this context, exercised a role of utmost importance. International human rights tribunals have indeed reacted to the monopoly of force misused by States (or paramilitaries) in a pattern of chronic violence - in a most regrettable distortion of the ends of the State - victimizing groups of persons under their respective jurisdictions, who often happened to be the most vulnerable persons, in situations of defencelessness. This shows that current initiatives of de-constructivists disclose their blindness and irresponsibility.

Besides contemporary international human rights tribunals, the International Institute of Human Rights, for its part, has kept on educating new generations, nowadays, to resist to, and to discard, the harmful distortions of current de-constructivists, who will not be able to undermine the foundations of the International Law of Human Rights. After all, the *corpus juris gentium* of protection was formed and consolidated in order to face and to alleviate, to the extent possible, the intense human suffering of victims of grave violations of human rights.

The Institute has remained attentive to the *corpus juris* of protection as a whole. This is of great importance, given the growing number of persons nowadays in situations of utter vulnerability (such as uprooted persons, undocumented migrants) in urgent need of protection. Hence the relevance of the convergences between the International Law of Human Rights, International Humanitarian Law and the International Law of Refugees. The acknowledgement of such convergences has overcome the compartmentalization of the past, paving the way for the enlargement of the material content of *jus cogens* and the ensuing obligations *erga omnes* of protection, in face of problems with new dimensions.

I have so sustained in the ICJ in my Dissenting Opinion in the case of the *Application of the Convention against Genocide* (Croatia versus Serbia, Judgment of 03.02.2015), as well as in my recent Separate Opinion in the ICJ's Advisory Opinion on the *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965* (of 25.02.2019). The International Law of Human Rights stands firmly in defense of all those in need of protection,

and discards the superficial and irresponsible criticisms of de-constructivists, who, moved by power politics, close their eyes to the incidence of evil and extreme violence in human history. The International Law of Human Rights will keep on extending protection and enlarging its domain of application, so as to safeguard human rights of those victimized, all in new situations disclosing cruelty.

VIII. THE EXPANSION OF INTERNATIONAL JURISDICTION, RESPONSIBILITY, PERSONALITY AND CAPACITY, CENTRED ON THE VICTIMS

The current jurisdictionalization of international law, brought about by the reassuring coexistence of international human rights tribunals and international criminal tribunals, brings to the fore other related issues deserving close attention in our days, such as, e.g., the expansion of international jurisdiction, responsibility, personality and capacity. In effect, one witnesses in our times the consolidation of the subjectivity (active as well as passive, respectively) of individuals in contemporary international law.

In my understanding, this issue is related to the right of direct access to justice as the right to the *realization* itself of justice, as an imperative of *jus cogens*, encompassing the absolute prohibition of torture as well as cruel, inhuman or degrading treatment, the principle of equality and non-discrimination, and the right of access to justice *lato sensu* (comprising the formal access, the guarantees of due process of law, and the faithful compliance with its judgments).

There is growing awareness that the aforementioned expansion of international jurisdiction, responsibility, personality and capacity is *victim-oriented*, the central position being that of the *justiciables*, those seeking justice. Although large-scale violations of human rights continue to subsist, the reactions to them are nowadays immediate and far more effective, so as to secure the prevalence of justice. And justice has been achieved in our days even in cases wherein the victims or their close relatives found themselves in the most complete vulnerability or adversity, if not defenselessness. Justice has been achieved even in cases of massacres, of mass crimes.

The advent and labour of international human rights tribunals and international

criminal tribunals have enhanced the recognition of human beings as subjects of international law, ultimate addressees of the norms of the law of nations (*droit des gens*). The multiplicity of contemporary international tribunals has, moreover, come to enlarge the access to justice (*lato sensu*, formal and material) in our days, and to contribute to put an end to impunity, with the attainment of rule of law (État de Droit, Estado de Derecho) in a democratic society.

International human rights tribunals as well as international criminal tribunals have operated decisively to this effect, and their jurisprudential advances in recent years would be unthinkable some decades ago. They have effectively brought justice often to the victimized ones, - may I stress this point, - including in situations of systematic and generalized violence, and in mass atrocities. They have been much contributing to the struggle against impunity, in the present age of accountability, of individuals as well as States.

Contemporary international tribunals have thus demonstrated that nobody is above the law, - neither the governors, nor the governed, nor the States themselves. International law applies directly to States, international organizations and individuals. This would hardly have been anticipated a few decades or years ago, e.g., in the legislative phase of human rights treaties and instruments. The fact that this is nowadays a reality, is revealing of the advances of international justice, despite so many obstacles and difficulties, gradually overcome.

International human rights tribunals - and, to a lesser degree, international criminal tribunals, - have contributed to secure the *centrality* of victims (the most vulnerable ones) in international legal procedure. In thus fulfilling a real need of the international community (of securing such protection to those in need of it), such international tribunals have been fostering the reassuring historic process which bears witness of, and contributes to, what I have deemed it fit to name, along the years, as the *humanization* of contemporary international law.

The jurisprudential cross-fertilization of international human rights tribunals has been harmoniously reinforcing the *corpus juris* of protection as a whole. Human rights Conventions (at regional and global levels) and general international law have set up the common ground for the undertaking of such

jurisprudential construction. *Ex pluribus unum*. The *corpus juris* of the International Law of Human Rights has thus enriched and legitimized Public International Law, in developing its aptitude to govern relations not only at inter-State, but also at intra-State levels, with due respect for human beings.

And we are all fortunate to witness and to contribute to the ongoing historical process of *humanization* of international law, the new *jus gentium* of our times. This cinquentenary session

of the International Institute of Human Rights, now opened, is a historical occasion to sustain our legacy, and to reassert our determination to face the new challenges of our times, to the benefit of all those who stand in need of protection. There could hardly be a more inspiring place to do so, than this *Palais des Droits de l'Homme*. The safeguard of the universality of the rights inherent to the human person is a noble mission that we all need to keep on pursuing.

NOTES

1. Ces nombreux traités, et autres instruments internationaux, ont créé des mécanismes de protection qui coexistent, en besoin de coordination; cf. A.A. Cançado Trindade, "Co-Existence and Co-Ordination of Mechanisms of International Protection of Human Rights (At Global and Regional Levels)", 202 *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye* (1987) pp. 1-435.
2. A.A. Cançado Trindade, "Le Droit international contemporain et la personne humaine", 120 *Revue générale de Droit international public* (2016) n. 3, pp. 497-514.
3. A.A. Cançado Trindade, "Reaffirmation de l'universalité nécessaire et ineluctable des droits inhérents à la personne humaine", in *Les droits humains comparés - À la recherche de l'universalité des droits humains (Actes du Colloque à la Cour européenne des droits de l'homme - mars 2018)*, Paris, Pédone, 2019, pp. 49-67.
4. R. Cassin, "La Déclaration Universelle et la mise en oeuvre des droits de l'homme", 79 *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye* (1951) pp. 279-281. Sur la progression de la Déclaration de 1948 vers l'universalité, et l'importance des "principes généraux touchant l'unité du genre humain", cf. aussi R. Cassin, *La pensée et l'action*, Boulogne-sur-Seine, Éd. F. Lalou, 1972, pp. 108-109 et 114-117; R. Cassin, "Vingt ans après la Déclaration Universelle", 8 *Revue de la Commission Internationale de Juristes* (1967) n. 2, pp. 9-10. En 1950, il a écrit que, en conformité avec la Déclaration Universelle, tous les êtres humains sont sujets de droit comme membres de la "société universelle", et aucun État ne pourrait pas du tout les dénier telle condition; R. Cassin, "L'homme, sujet de droit international et la protection des droits de l'homme dans la société universelle", in *La technique et les principes de Droit public - Études en l'honneur de G. Scelle*, tome I, Paris, LGDJ, 1950, pp. 81-82.
5. Cf. A.A. Cançado Trindade, "A Emancipação do Ser Humano como Sujeito do Direito Internacional e os Limites da Razão de Estado", 6/7 *Revista da Faculdade de Direito da Universidade do Estado do Rio de Janeiro* (1998-1999) pp. 425-434; A.A. Cançado Trindade, "The Procedural Capacity of the Individual as Subject of International Human Rights Law: Recent Developments", in *K. Vasak Amicorum Liber - Les droits de l'homme à l'aube du XXI^e siècle*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 521-544; A.A. Cançado Trindade, "El Acceso Directo de los Individuos a los Tribunales Internacionales de Derechos Humanos", XXVII *Curso de Derecho Internacional Organizado por el Comité Jurídico Interamericano - OEA* (2000) pp. 243-283; A.A. Cançado Trindade, "A Consolidação da Personalidade e da Capacidade Jurídicas do Indivíduo como Sujeito do Direito Internacional", 16 *Anuario del Instituto Hispano-Luso-Americano de Derecho Internacional - Madrid* (2003) pp. 237-288; A.A. Cançado Trindade, "The Emancipation of the Individual from His Own State - The Historical Recovery of the Human Person as Subject of the Law of Nations", in *Human Rights, Democracy and the Rule of Law - Liber Amicorum L. Wildhaber* (eds. S. Breitenmoser et alii), Zürich/Baden-Baden, Dike/Nomos, 2007, pp. 151-171; A.A. Cançado Trindade, "The Historical Recovery of the Human Person as Subject of the Law of Nations", 1 *Cambridge Journal of International and Comparative Law* (2012) pp. 8-59.
6. A.A. Cançado Trindade, "Co-Existence and Co-Ordination of Mechanisms of International Protection of Human Rights (At Global and Regional Levels)", *op. cit. supra* n. (1), pp. 262-283 et 410-412.
7. Cf. A.A. Cançado Trindade, "International Law for Humankind: Towards a New *Jus Gentium* - General Course on Public International Law - Part I", 316 *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye* (2005), ch. VI, pp. 177-202.
8. A.A. Cançado Trindade, "Sustainable Human Development and Conditions of Life as a Matter of Legitimate International Concern: The Legacy of the U.N. World Conferences", in *Japan and International Law - Past, Present and Future* (International Symposium to Mark the Centennial of the Japanese Association of International Law), The Hague, Kluwer, 1999, pp. 285-309; A.A. Cançado Trindade, "The Contribution of Recent World Conferences of the United Nations to the Relations between Sustainable Development and Economic, Social and Cultural Rights", in *Les hommes et l'environnement: Quels droits pour le vingt-et-unième siècle? - Études en hommage à*

- Alexandre Kiss (eds. M. Prieur et C. Lambrechts), Paris, Éd. Frison-Roche, 1998, pp. 119-146.
9. Cf. S. Glaser, "La protection internationale des valeurs humaines", 60 *Revue générale de Droit international public* (1957) pp. 211-241.
 10. Cf. A.A. Cançado Trindade, *A Humanização do Direito Internacional*, 2e. éd. rev., Belo Horizonte/Brésil, Edit. Del Rey, 2015, pp. 3-789; A.A. Cançado Trindade, *La Humanización del Derecho Internacional Contemporáneo*, México, Edit. Porrúa, 2014, pp. 1-324; A.A. Cançado Trindade, *Los Tribunales Internacionales Contemporáneos y la Humanización del Derecho Internacional*, Buenos Aires, Ed. Ad-Hoc, 2013, pp. 7-185.
 11. Cf. part VII, *infra*.
 12. Cf. A.A. Cançado Trindade, "Some Reflections on the Principle of Humanity in Its Wide Dimension", in *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law* (eds. R. Kolb et G. Gaggioli), Cheltenham, E. Elgar, 2013, pp. 188-197; A.A. Cançado Trindade, "Il Principio di Umanità e la Salvaguardia delle Vittime: Considerazioni sull'Esperienza della Corte Interamericana dei Diritti Umani in Materia di Adempimento di Sentenze e Decisioni", in *Il Principio di Umanità e la Salvaguardia della Persona Umana* (eds. A.A. Cançado Trindade et C. Barros Leal), Fortaleza, IBDH/IIDH, 2016, pp. 61-74.
 13. Cf. A.A. Cançado Trindade, "La réaffirmation contemporaine de l'universalité des droits de l'homme: quelques réflexions", in *L'Afrique et le droit international: Variations sur l'organisation internationale - Liber Amicorum R. Ranjeva*, Paris, Pédone, 2013, pp. 445-459.
 14. A.A. Cançado Trindade, *El Ejercicio de la Función Judicial Internacional - Memorias de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, 5^e éd. rev., Belo Horizonte/Brésil, Edit. Del Rey, 2018, pp. 214-215.
 15. Cf., dans ce sens, *ibid.*, p. 215; et cf. A.A. Cançado Trindade, "Reaffirmation de l'universalité nécessaire et inéluctable des droits inhérents à la personne humaine", in *Les droits humains comparés - À la recherche de l'universalité des droits humains (Actes du Colloque à la Cour européenne des droits de l'homme - mars 2018)*, Paris, Pédone, 2019, pp. 49-67, esp. pp. 61-62.
 16. Cf. reflections thereon of two former Presidents of the ECtHR in their respective books of memories, namely: J.-P. Costa, *La Cour européenne des droits de l'homme - Des juges pour la liberté*, Paris, Dalloz, 2013, pp. 75-80, 108-109 and 121-127; L. Wildhaber, *The European Court of Human Rights (1998-2006) - History, Achievements, Reform*, Kehl/Straasbourg, N.P. Engel Publ., 2006, pp. 86-90 and 136-149.
 17. Cf. A.A. Cançado Trindade, "Vers un droit international universel: la première réunion des trois Cours régionales des droits de l'homme", in *XXXVI Curso de Derecho Internacional Organizado por el Comité Jurídico Interamericano - 2009*, Washington D.C., OAS General Secretariat, 2010, pp. 103-125; Ph. Weckel, "La justice internationale et le soixantième anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme", 113 *Revue générale de droit international public* (2009) pp. 5-17.
 18. Cf. A.A. Cançado Trindade, "Conclusion: Reflections on the 2015 Strasbourg Conference", in *The European Convention on Human Rights and General International Law* (eds. A. van Aaken and I. Motoc), Oxford, Oxford University Press (European Society of International Law Series), 2018, pp. 285-304.
 19. For examples, cf. A.A. Cançado Trindade, *Os Tribunais Internacionais e a Realização da Justiça*, 3rd. rev. ed., Belo Horizonte/Brazil, Edit. Del Rey, 2019, pp. 311-313.
 20. Cf. A.A. Cançado Trindade, *El Ejercicio de la Función Judicial Internacional - Memorias de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, 5th rev. ed., *op. cit. supra* n. (14), pp. 3-394; A.A. Cançado Trindade, "Une ère d'avancées jurisprudentielles et institutionnelles: souvenirs de la Cour interaméricaine des droits de l'homme", in *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme* (eds. L. Hennebel and H. Tigroudja), Paris, Pédone, 2009, pp. 7-73.
 21. Cf. A.A. Cançado Trindade, "Reflections on the International Adjudication of Cases of Grave Violations of Rights of the Human Person", 9 *Journal of International Humanitarian Legal Studies* (2018) pp. 98-136.
 22. Cf. A.A. Cançado Trindade, *State Responsibility in Cases of Massacres: Contemporary Advances in International Justice*, Utrecht, Universiteit Utrecht, 2011, pp. 171; A.A. Cançado Trindade, *La Responsabilidad del Estado en Casos de Masacres Dificultades y Avances Contemporáneos en la Justicia Internacional*, Mexico, Edit. Porrúa/Escuela Libre de Derecho, 2018, pp. 1104.

23. Cf., on this point, A.A. Cançado Trindade, "Complementarity between State Responsibility and Individual Responsibility for Grave Violations of Human Rights: The Crime of State Revisited", in *International Responsibility Today - Essays in Memory of O. Schachter* (ed. M. Ragazzi), Leiden, M. Nijhoff, 2005, pp. 253-269.
24. Cf. A.A. Cançado Trindade, *Derecho Internacional de los Derechos Humanos, Derecho Internacional de los Refugiados y Derecho Internacional Humanitario - Aproximaciones y Convergencias*, Genève, CICR, [2000], pp. 1-66.
25. Cf. A.A. Cançado Trindade and Dean Spielmann, *A Century of International Justice / Rétrospective d'un siècle de justice internationale et perspectives d'avenir*, Oisterwijk, Wolf Publs., 2013, pp. 1-44.
26. Cf. A.A. Cançado Trindade, "The Expansion of the Material Content of *Jus Cogens*: The Contribution of the Inter-American Court of Human Rights", in *La Convention Européenne des Droits de l'Homme, un instrument vivant - Mélanges en l'honneur de Chr. L. Rozakis* (eds. D. Spielmann et alii), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 27-46; A.A. Cançado Trindade, "Some Reflections on the Reassuring Expansion of the Material Content of *Jus Cogens*", in *Diritti Individuali e Giustizia Internazionale - Liber F. Pocar*, Milano, Giuffrè Ed., 2009, pp. 65-79; A.A. Cançado Trindade, "*Jus Cogens*: The Determination and the Gradual Expansion of Its Material Content in Contemporary International Case-Law", in *XXXV Curso de Derecho Internacional Organizado por el Comité Jurídico Interamericano - 2008*, Washington D.C., OAS General Secretariat, 2009, pp. 3-29; A.A. Cançado Trindade, "La Ampliación del Contenido Material del *Jus Cogens*", in *XXXIV Curso de Derecho Internacional Organizado por el Comité Jurídico Interamericano - 2007*, Washington D.C., OAS General Secretariat, 2008, pp. 1-15.
27. Cf. n. (22), *supra*.
28. Cf. *Conversación con Antônio Augusto Cançado Trindade - Reflexiones sobre la Justicia Internacional* (book-interview with Emilia Bea), Valencia, Ed. Tirant lo Blanch, 2013, pp. 90, 96 and 111.
29. A.A. Cançado Trindade, "A Emancipação do Ser Humano como Sujeito do Direito Internacional e os Limites da Razão de Estado", 6/7 *Revista da Faculdade de Direito da Universidade do Estado do Rio de Janeiro* (1998-1999) pp. 425-434; A.A. Cançado Trindade, "La Humanización del Derecho Internacional y los Límites de la Razón de Estado", in 40 *Revista da Faculdade de Direito da UFMG* (2001) pp. 11-23; A.A. Cançado Trindade, "La Emancipación de la Persona Humana en la Reconstrucción del *Jus Gentium*", 47 *Revista da Faculdade de Direito da UFMG* (2005) pp. 55-74; A.A. Cançado Trindade, "As Manifestações da Humanização do Direito Internacional", 23 *Revista da Academia Brasileira de Letras Jurídicas* - Rio de Janeiro (2007) n. 31, pp. 159-170; A.A. Cançado Trindade, "Hacia el Nuevo Derecho Internacional para la Persona Humana: Manifestaciones de la Humanización del Derecho Internacional", 4 *Ius Inter Gentes - Revista de Derecho Internacional* - Catholic University (PUC) of Peru (2007) pp. 12-21; A.A. Cançado Trindade, *A Humanização do Direito Internacional*, 2nd. rev. ed., *op. cit. supra* n. (10), pp. 3-789.